

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

DECISION MUNICIPALE N° 17-016

OBJET : Acquisition de produits de parapharmacie - MAPA n° 16.074 - Lot n°1 : Nécessaires de 1er secours. Marché à procédure adaptée (article 27 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics).

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 4 ;

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-023 en date du 17 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014 et n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code précité ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés à hauteur du seuil de 500 000 € HT ;

Considérant le lancement d'une consultation selon la procédure adaptée (articles 12, 27, 34 et 80 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics), en vue de la passation d'un marché de fournitures de produits de parapharmacie, décomposé en trois lots comme suit :

Lot n°1 : Nécessaire de 1^{er} secours
Lot n°2 : Produits de soins et d'hygiène
Lot n°3 : Couches pédiatriques

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 14 novembre 2016 au BOAMP et sur le Moniteur (article 34 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics) et mis en ligne sur le site internet de la commune le même jour ainsi que sur la plateforme de dématérialisation ;

Considérant que les critères pondérés d'attribution du marché pour le lot n°1 énoncés dans le règlement de consultation sont les suivants :

Prix :	70 %
Valeur technique :	30 %

Considérant que seize sociétés ont retiré le dossier de consultation, (tous lots confondus) et que trois d'entre elles ont remis une offre pour le lot n°1 avant les date et heure limites de réception, soit le 6 décembre 2016 à 12 h 00 ;

Considérant l'agrément de ces trois sociétés ;

Considérant les analyses des offres faites suivant la procédure prévue au règlement de consultation par le service compétent, pour déterminer si celles-ci sont conformes et répondent aux caractéristiques du marché, après application des critères énoncés ci-dessus, pour déterminer l'offre la mieux-disante ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le marché relatif à l'acquisition de produits de parapharmacie, lot n°1 : Nécessaire de 1^{er} secours est passé avec la société SIECO sise 492 chemin des Incapis 83300 DRAGUIGNAN et signé aux conditions financières ci-après définies.

Article 2 :

Le marché est un marché à bons de commande.

Les seuils minimum et maximum par période du montant total des commandes sont les suivants :

- Minimum: 2 000 € HT soit 2 400 € TTC
- Maximum : 15 000 € HT soit 18 000 € TTC

Les prestations seront rémunérées par application des prix unitaires du bordereau aux quantités réellement exécutées ainsi que par application des prix du catalogue minorés d'un rabais de 45 % sur les consommables et d'un rabais de 15% sur le matériel.

Les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2017 et suivant.

Article 3 :

Le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2017, renouvelable tacitement une fois pour une nouvelle période d'un an.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon, territorialement compétent.

Draguignan, Le - 1 FEV. 2017



RICHARD STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN